



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de défrichement au lieu-dit le Grand Sart  
sur la commune de Gommegnies**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature à Madame Isabelle Derville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0666, relative au projet de défrichement de d'une peupleraie sur la commune de Gommegnies, reçue le 27 novembre 2014 et considérée complète le 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 décembre 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 51°a (défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée de 0,5 à 25 hectares) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en une opération de défrichement d'une peupleraie d'une superficie de 1,57 hectares au lieu-dit le Grand Sart sur la commune de Gommegnies ;

Considérant l'objectif du projet de remplacer une peupleraie trentenaire par un verger, en visant la reconstitution du bocage traditionnel, et de bâtir une maison d'habitation ;

Considérant que l'enjeu majeur, lié à la préservation du milieu naturel, est bien appréhendé et que la réalisation du défrichement en période hivernale permettra d'éviter l'impact sur l'avifaune ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à causer d'incidences négatives notables sur les autres aspects environnementaux ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de défrichement au lieu-dit le Grand Sart sur la commune de Gommegnies n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le            - 5 JAN, 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement, par intérim



Isabelle Derville